

(1)

(N° 17.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1880.

Projet de Loi qui approuve des conventions ayant pour objet des aliénations et échanges de biens domaniaux.

(Voir le N° 163, session 1879-1880, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées :

1° La convention du 8 mars 1880, portant cession au sieur François Crockaert, de Bruxelles, de deux parcelles de terrain, situées à La Hulpe, d'une contenance de 27 ares 22 centiares ;

2° La convention du 24 décembre 1878-30 mai 1879, portant échange d'un magasin, situé au rempart Saint-Liévin, à Gand, contre deux maisonnettes, appartenant à la ville, situées au boulevard d'Akkerghem, au même lieu ;

3° La convention du 22 février 1880, portant cession gratuite au profit de la commune d'Aywaille, de trois parcelles de terrain d'une contenance totale de 29 ares 83 centiares, distraites du lit de la rivière « l'Emblève » à Sougné, territoire d'Aywaille ;

4° La convention du 20 avril 1880, portant échange de 87 ares 69 centiares, détachés de la forêt domaniale d'Hertogenwald contre 2 hectares 3 ares 54 centiares faisant partie des dépendances de la ferme que M. Gillieaux, de Charleroi, possède sur le territoire des communes de Goé et de Membach ;

5° La convention du 25 juillet 1879, portant échange de deux parcelles de terrain, d'une contenance totale de 3 ares 24 centiares, formant des dépendances

de la station du chemin de Rosoux-Goyer, contre une parcelle de 5 ares 24 centiares, que la famille Londoiz possède au même lieu ;

6° La convention du 17 juillet 1879, portant échange de 25 ares 61 centiares de terrain, situés près de la Meuse, à Leffe, contre une ancienne île de semblable contenance, située au même lieu, appartenant à la ville de Dinant ;

7° La convention du 4 décembre 1879, portant, au profit de la ville d'Alost, aux conditions déterminées par cette convention : *a.* Vente d'un terrain joignant la Dendre au dit lieu, d'une contenance de 11 ares 95 centiares ; *b.* Cession gratuite de la jouissance d'un terrain adjacent au précédent, d'une contenance de 9 ares 95 centiares.

8° La convention du 21 avril 1880 portant : *a.* Echange de terrains situés à Namur, d'une contenance de 54 ares 64 centiares, contre 2 parcelles situées au même lieu, d'une contenance totale de 24 ares 30 centiares, appartenant à la ville de Namur ; *b.* Cession gratuite à ladite ville, aux conditions prévues par la loi du 14 juillet 1860 : 1° de deux terrains d'une contenance totale de 31 ares 89 centiares, pour être incorporés dans la voirie urbaine ; 2° de l'ancien bassin de garage d'une contenance de 1 hectare 6 ares 32 centiares, qui sera affecté à l'établissement de promenades publiques, sous l'obligation, en outre, de payer éventuellement la moitié de la dépense de construction d'un nouveau bassin ; *c.* Autorisation d'affecter aux mêmes promenades, deux parcelles contenant ensemble 1 hectare 27 ares 23 centiares qui avaient été cédées à ladite ville, en vertu de la loi précitée du 14 juillet 1860, suivant convention du 17 mars 1864, l'une, pour l'établissement d'une place publique, l'autre, pour la construction d'écoles.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à vendre par adjudication publique :

A. Une maison située à Termonde, nommée Peijndershuis, provenant de l'ancienne corporation supprimée dite « des Peijnders » ;

B. Des bâtiments et terrains, situés à Zele, ayant fait partie de la succession en déshérence du sieur Joseph Raemdonck, décédé audit lieu.

Bruxelles, le 17 août 1880.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(signé) JULES GUILLERY.

Les Secrétaires,

(signé) LÉON D'ANDRIMONT.

PETY DE THOZÉE.